



**Description générale du projet de modification de l'installation :**

Declaré en 2014 pour 100 Va et 180 bovins à l'engrais, puis en 2020 pour 4800 m3 de fourrage (1530)  
Le projet de 2020 d'extension fourrage n'a pas eu lieu donc on redescend en volume de fourrage  
Installation d'amandine Piet et création d'un bâtiment poules pondeuses.  
110 Va et 180 bovins engrais

**Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :**

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :  Oui  Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la modification avec les installations existantes

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :  Oui  Non

### 3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

La modification concerne l'implantation de l'installation  
(modification de l'emprise du site, des bâtiments, des réseaux...)

Oui  Non

Si oui, le déclarant peut joindre à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan d'ensemble à jour** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation **et du projet de modification**. En fonction de l'impact de cette modification, ce plan peut notamment préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés...
- **Un plan de situation du cadastre actualisé** dans un rayon de 100 m autour de l'installation, notamment si le projet de modification impacte l'emprise du site ou le voisinage.

Préciser les modifications apportées concernant l'implantation de l'installation :

Augmentation du troupeau de Va ( passage de 100 à 110) dans le meme bâtiment( pas de construction)

Diminution du stockage fourrage ( pas de réalisation du projet de 2020)

180 bovins engrais ( pas de changement)

Création d'un bâtiment poules pondeuses (23 900 poules et coqs)

## 4 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

La modification concerne la nature ou la capacité des activités (par exemple, évolution des capacités exercées ...)

Oui  Non

Si oui, renseigner la liste des rubriques concernées par la modification :

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
1530	2	Dépôts de papiers, cartons ou analogues	2500	m3	DC
2101	3	Elevage, transit, vente etc. de bovins	110	U	D
2101	1-c	Elevage, transit, vente etc. de bovins	180	U	D
2111	2	Elevage de volailles	23900	AE	D

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Préciser les modifications apportées (pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs) :

23900 poules et coqs  
 Détail du calcul des équivalent pour la rubrique : Elevage de volailles  
 Poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert :  
 23900 x 1  
 Total : 23900  
 augmentation du troupeau de Va ( passage de 100 à 110) dans le même bâtiment ( pas de construction)  
 Diminution du stockage fourrage ( pas de réalisation du projet de 2020)  
 180 bovins engrais ( pas de changement)  
 Création d'un bâtiment poules pondeuses (23 900 poules et coqs)

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

## 5 – MODES D'EXPLOITATION

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation  
(évolution des procédés, des rejets, de la gestion des déchets...)

Oui  Non

Si oui, préciser les modifications apportées aux modes d'exploitation :

Fumier de volailles en supplément (épandage)  
passage à 37360 unités d'azote au plan d'épandage  
250 ha

## 6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :  
Si oui, joindre votre demande de modification.

Oui  Non

## 7 – AUTRES MODIFICATIONS

Descriptions éventuelles d'autres modifications :

Fait à

le

Signature du déclarant



PREUVE DE DEPOT N° A-2-NQWZ5OIZN

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

GAEC DES PUIITS	
CHAMPS VILAINS	
49300	CHOLET

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ..... NON  
*Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.*
  
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ..... NON

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... NON  
*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

**Installations classées objet de la présente modification :**

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
1530	2	Dépôts de papiers, cartons ou analogues	2500	m3	DC
2101	3	Elevage, transit, vente etc. de bovins	110	U	D
2101	1-c	Elevage, transit, vente etc. de bovins	180	U	D
2111	2	Elevage de volailles	23900	AE	D

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

**Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :**

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Date de la déclaration de la modification : .....

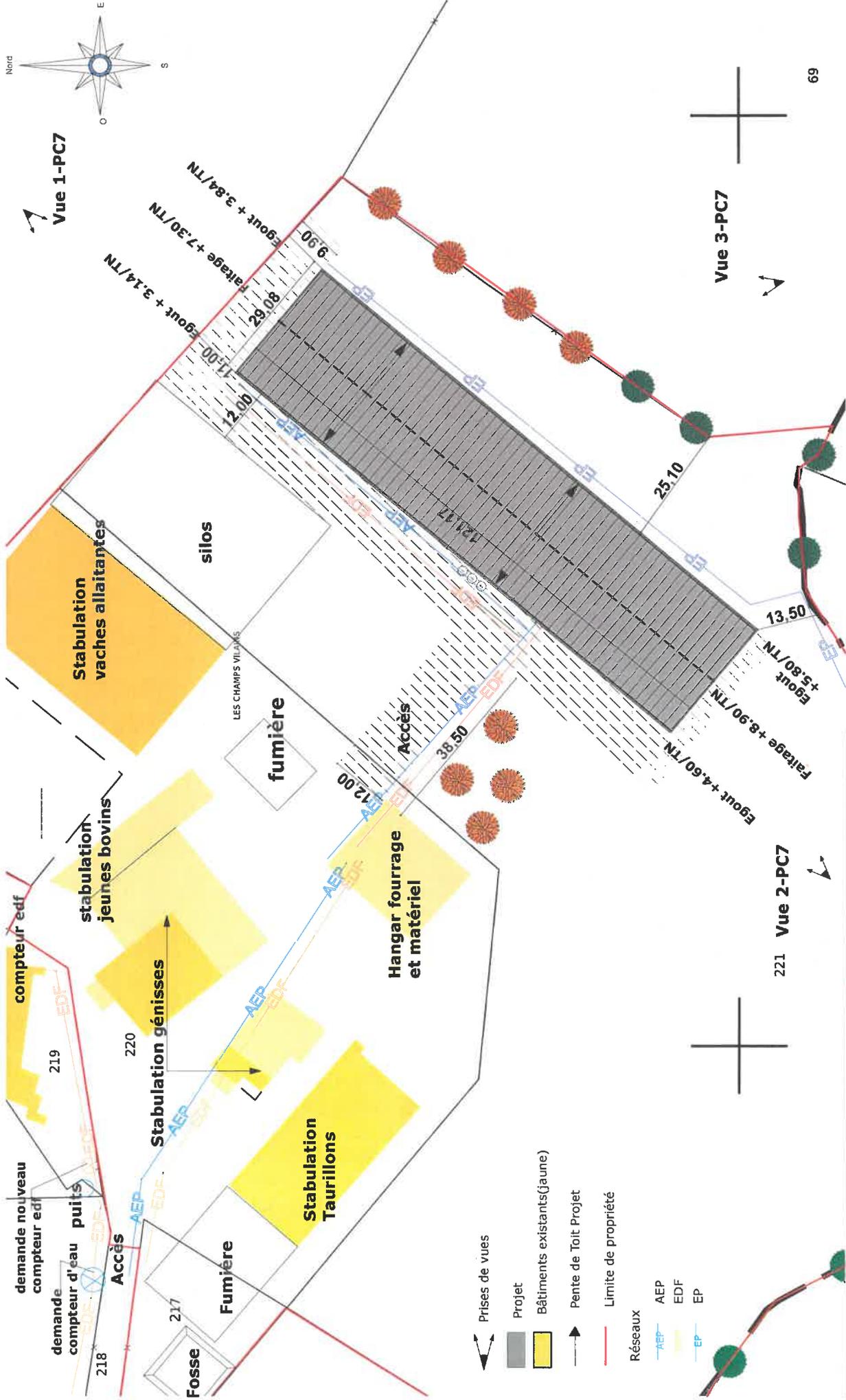
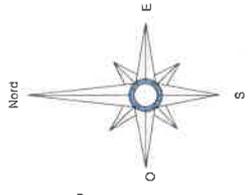
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : .....

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>







- Prises de vues
- Projet
- Bâtiments existants (jaune)
- Pente de Toit Projet
- Limite de propriété
- Réseaux
  - AEP
  - EDF
  - EP

- Végétation existante
- Arbres à planter

Ce dossier de plan est exclusivement destiné à l'autorité administrative dans le cas d'une demande permise de construire. Ces plans de conception ne sont pas destinés à être utilisés pour la réalisation des travaux et ne sauraient servir en aucun cas de plans d'exécution sur chantier (Chaque entreprise devra vérifier les cotes sur site et élaborer ses propres plans d'exécution).  
 Le maître d'ouvrage devra souscrire une assurance construction dommage ouvrage obligatoire.  
 Le maître d'ouvrage devra souscrire une assurance responsabilité décennale pour garantir la sécurité et protection de la santé selon la loi n°93 1418 du 13/12/1993.  
 Il est fortement recommandé de faire réaliser une étude géotechnique avant réalisation des travaux.

<b>PC2 PLAN DE MASSE</b>		<b>ACTIS Architecture et Bâtiment</b>	
<b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT VOLAILLES</b>		CS 31609 - rue André Malraux 50009 SAINT-LO cedex TÉL : 02 33 06 93 34	
<b>GAECS DES PUIITS</b>		<b>actis</b> ACTIS ARCHITECTURE ET BATIMENT	
Emplacement : Les champs villains, 49300 CHOLET		DATE : Février 2022	MODIFICATION : Permis initial
PHASE : Permis de construire	ECHELLE : Ech:1:750		

